

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du mercredi 8 janvier 2020	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2020-CN100	mercredi 8 janvier 2020

ÉTAIENT PRESENTS**LE PRESIDENT DU CNAB:**

M. NASLES Olivier

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE Serge

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes CABARET Pauline, CORPART Sylvie, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, RESWEBER Anne, THOUENON Sylvie, TREMBLAY Valérie.

MM BONNAUD Henri, BRES Olivier, CABARAT Philippe, CAILLE Jérôme, DIETRICH Yves, DROUIN Benoit, HUGUES Jean-Benoît, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MATHYS Laurent, ORION Philippe, PROD'HOMME Vincent, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, STRAEBLER Michel,

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mmes PIEPRZOWNIK Valérie, LUCBERT Anne-Kristen.

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,

M. DUCHEMIN Claude

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Mme LACOUR Nathalie

M. PAQUE Sébastien.

Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :

M. CHAVERNOZ Pierre-Louis

Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,

Absente

Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.

Mme QUERE Noémie

H2 COM :

M. LACOSTE

Invitées :

Mme MARTY Fiona

MM. FITOUSSI Bastien, PERNIN Charles.

AGENTS INAO :**Mmes** THOMAS Sandrine, VANPRAËT-HABY Mélanie, ROUSSEL Lucile, FUGAZZA Cécile, CALABUIG Aida, DUMONT Valérie.**MM** BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge.**ÉTAIENT EXCUSÉS :****MEMBRES PROFESSIONNELS :****Mmes** DESQUILBET Marion, DULONG Sylvie, FAUCOU Sandrine, VALENTIN Christine, PIERRARD Sylvie.**MM.** DESEINE Olivier, DROUET Nicolas, GUICHARD Arnaud, JAN Yves, MARION Dominique, MAZEIRAUD Emmanuel, MERCIER Thierry, PEDRENO Guilhem,

Le Président remercie les participants d'avoir bravé les grèves. Il observe que le cahier des charges dans la restauration commerciale est désormais publié. Il insiste sur la communication prévue sur ce sujet avec l'Agence Bio notamment dans le cadre du SIRHA green.

2020-101	<p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 11 juillet 2019, et du procès-verbal de la séance</p> <p>Le Président rappelle que le verbatim (PV détaillé) a été rétabli. Il est proposé que le relevé de décisions prises, sous une forme beaucoup plus condensé, soit envoyé dans le mois qui suit le comité. Le relevé des décisions prises du CNAB du 11 juillet 2019 est adopté à l'unanimité, sans modification.</p> <p>Nathalie Marty-Houpert, responsable du service juridique de l'INAO, présente le vademecum du règlement intérieur et notamment les modalités de vote, la confidentialité des débats. La notion de conflits d'intérêt est explicitée, notamment en faisant référence à la notion d'intérêt personnel, laquelle est explicitée notamment</p>
-----------------	--

	<p>par rapport à l'appartenance à des structures collectives, comme les ODG.</p> <p>Le cas du vote à bulletin secret en visioconférence n'est pas prévu.</p>
<p>2020-102</p>	<p><u>Actualités européennes : réforme du règlement</u></p> <p>Avancement de la négociation des actes secondaires (Actes délégués / Actes d'exécution) du règlement (UE) n°848/2018.</p> <p>La présentation orale est effectuée par Anne Kristen Lucbert (DGPE). La principale nouveauté est l'envoi par la Commission européenne d'un nouveau projet d'acte d'exécution concernant les règles de production (avec un vote éventuel fin janvier), avec notamment des allongements de durée de transition, la suppression de l'obligation de perchage des canards et la question des densités pour les truies (retour au statu quo).</p> <p>Parmi les sujets identifiés (outre ceux évoqués dans les différentes commissions du CNAB) sont relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celui de la diminution de la fréquence annuelle des contrôles pour les opérateurs à faible risque fait débat et demande une harmonisation européenne pour la notion de faible risque. Il y a déjà une précision dans le règlement n°848/2018, puisqu'il faut une absence de non-conformité sur les 3 dernières années. Dans tous les cas, il y a un contrôle documentaire annuel. • sur l'étiquetage, il y a un sujet sur l'absence de possibilité d'utiliser la mention UAB pour les aliments pour animaux. <p><u>Révision des annexes du RCE n°889/2008 de la Commission:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe VII relative aux produits de nettoyage et désinfection : <p>Deux propositions ont été projetées par Sandrine THOMAS et Lucile ROUSSEL, expertes intrants et produits transformés bio au sein du pôle Bio de l'INAO respectivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Critères de sélection des substances de produits de nettoyage et désinfection (PND) : <p>La Commission européenne veut avoir pour 2021 une liste positive pour les produits de nettoyage et désinfection pour le secteur animal, végétal et la transformation. Aujourd'hui seule une liste (annexe VII actuelle) existe pour le secteur animal, et dans le CCF une liste (non à jour) pour le végétal.</p> <p>Dans ce contexte, la Commission a demandé aux Etats-membres de proposer des critères de sélection des substances, ce qui a donné lieu à l'envoi d'une Note des Autorités Françaises, le 21 novembre 2019.</p> <p>L'INAO a présenté les demandes portées par la NAF.</p> <p>Par ailleurs, une présentation a été faite par Bernard LIGNON, des réflexions</p>

d'un groupe de travail que le SYNABIO a mis en place : certaines substances ne sont pas à interdire tant que le produit fini n'est pas nocif et insiste sur la naturalité (origine 50% des produits). Il recommande des critères prioritaires (dirimants) et d'autres secondaires (pouvant être non respectés si justification étayée). Il insiste sur l'intérêt d'une liste commune à l'UE.

Une question posée est de préciser le champ d'application : couvre-t-il toutes les étapes, y compris celle de stockage ? A priori oui, mais ce point devra être vérifié auprès de la Commission européenne.

Il faudra également vérifier que les entreprises productrices des produits de nettoyage et désinfection seront à même de s'adapter dans les délais courts impartis. Une clarification devra également être faite sur les types de produits, types d'activité de nettoyage, et sur les compositions.

Sur les critères environnementaux, le sujet du process et coûts énergétiques n'est encore pris en compte vu la complexité du sujet, mais n'est pas oublié, dans la mesure où des évolutions seraient envisagées.

Le CNAB valide à l'unanimité les critères qui ont été proposés lors d'une consultation de la commission Intrants, Produits Transformés et des administrations concernées (DGPE, MTES, ANSES, DGCCRF).

- Validation de transmission de dossiers pour l'annexe VII.

La DG AGRI avait demandé aux EM de préparer des dossiers qu'EGTOP allait étudier pour les substances de l'actuelle annexe VII.

Sur les 8 substances pour lesquelles la France s'est positionnée, 5 d'entre elles possèdent des caractéristiques qui font qu'elles seraient exclues si on appliquait les critères proposés dans la NAF de novembre 2019.

Trois ont été transmis directement à la Commission européenne pour examen par EGTOP car ils répondaient en tout point aux critères proposés :

- acide acétique
- acide lactique
- hydroxyde de calcium

Cinq autres sont soumis pour avis au CNAB du 8 janvier car ils présentent au moins un critère d'exclusion :

- iodophore : perturbateur endocrinien
- hypochlorite de sodium : H 400 et H 410
- hypochlorite de calcium : H 400
- acide formique : Potentiel perturbateur endocrinien
- acide peracétique : H 400

Ces 5 dossiers n'ont donc pas été envoyés. Les services de l'INAO proposent un envoi de ces dossiers en émettant des réserves, car ces substances sont très largement utilisées. Il faudrait également porter l'attention de la Commission européenne sur l'intérêt de la dilution et l'importance de développer des alternatives pendant un délai qui serait donc à préciser.

Le CNAB statue en faveur de l'envoi de ces 5 substances à la Commission européenne avec un avis réservé, avec une demande de calendrier pour

	<p>exprimer la nécessité d'évoluer, sans précipiter une « révolution » qui est impossible.</p> <p>Des membres jugent opportun de porter devant la Commission européenne un débat sur la question des coformulants de synthèse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Révision de l'annexe IX <p>La révision envisagée de l'annexe IX vise à réduire le nombre d'ingrédients. Cette réduction a été portée par le CNAB et la France depuis le début des discussions.</p> <p>Le lithothamme est une algue rouge calcaire autorisée en alimentation humaine non biologique (depuis les années 1990) et dans les compléments alimentaires en France et en Europe. Elle est aussi listée dans l'annexe I des engrais et amendement. Pour les denrées alimentaires, la Commission européenne considère que cet ingrédient agricole constitue seulement un enrichissement en calcium et magnésium sans fonction organoleptique. Or l'enrichissement en minéraux des aliments est interdit sauf cas particuliers selon l'article 27 du RCE 889/2008. Pour cette raison cet ingrédient n'a pas été mis dans l'annexe. Or cette algue est utilisée aujourd'hui.</p> <p>La version actuelle de l'annexe IX resterait valide jusqu'à la fin de l'année 2022, suivant les derniers éléments transmis par la DG AGRI.</p> <p>Un membre pose la question des boyaux qui sont très utilisés, mais se pose la question de la disponibilité en Bio qui doit être évaluée.</p> <p>Le CNAB valide à l'unanimité l'objectif de limiter la liste de l'annexe IX, de demander des éclaircissements à la Commission européenne sur 5 ingrédients listés, notamment sur l'exclusion du lithotamme en particulier et plus particulièrement sur le concept d'enrichissement en minéraux, et les causes de la disparition de l'annexe du wakamé, du fructose et des boyaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de réécriture du Guide de Lecture et du CCF <p>Olivier Catrou (responsable pôle Bio –INAO) présente la méthode de travail de réécriture de ces documents, déjà évoquée en commission réglementation pour souligner la priorité qui sera donnée en 2020 à cet exercice – les OPA et les OC Cébio sont sollicitées pour contribuer de manière concertée et structurée.</p> <p>Le CNAB prend note de la procédure proposée et relève l'importance du travail à conduire, l'objectif étant de proposer à l'avis du CNAB de janvier 2021 un projet de réécriture du GDL, du CCF, sans oublier la réécriture des dispositions relatives au contrôle</p>
2020-103	<p>Actualités européennes : autres travaux du COP</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une note de présentation</p> <p>Il est précisé suite à une demande que les certificats d'inspection à l'import doivent être émis avant la levée de blocage.</p>

<p>2020-104</p>	<p>Présentation des résultats d'une consultation de consommateurs sur l'étiquetage des modes d'élevage (Conseil National de l'Alimentation –CNA et Institut National de la Consommation)</p> <p>Chloé Abel du CNA, a présenté, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres comités nationaux, la méthodologie et les résultats de l'enquête conduite. Ces résultats sont exposés dans l'étude diffusée aux membres. Elle a montré qu'il y a des attentes fortes en matière d'étiquetage des modes d'élevage, notamment en viande et produits laitiers : l'objectif est de concevoir un système expérimental d'étiquetage.</p> <p>Une alerte est faite par un membre sur les risques que certains produits, type HVE, bénéficient de ces modes d'étiquetage pour « passer devant » d'autres produits. Il considère que le marketing ne doit pas prendre pas le pas sur la qualité du produit.</p> <p>Il est rappelé que ce travail est issu des suites des Etats généraux de l'Alimentation. Le groupe proposera un mode d'étiquetage à expérimenter dans 2 ou 3 mois. Le Commissaire de gouvernement rappelle qu'il faut répondre aux attentes des consommateurs et que les instances de l'INAO doivent suivre ces réflexions avec attention.</p> <p>Le CNAB prend note de cette présentation et insiste sur le fait qu'il ne faut pas de confusion avec la démarche Bio.</p>
<p>2020-105</p>	<p>Sujets « intrants » - Travaux de la Commission.</p> <p>La présentation est faite par Sandrine Thomas, en l'absence de Thierry Mercier,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du guide des intrants : <ul style="list-style-type: none"> ▸ Le bilan des modifications 2019 est présenté (les évolutions du Guide étant désormais pilotées directement par la commission intrants). <p>Le CNAB prend note des évolutions, de la gamme professionnelle et amateurs ainsi que de la procédure de gestion de la gamme amateur convenue entre les services de l'ANSES et l'INAO du fait de la distinction de la gamme professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'ajouts aux annexes du RCE n° 889/2008 <p><i>Trois ajouts sont proposés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Annexe II : talc. ▸ Annexe V (alimentation animale) : phosphate monobicalcique. ▸ Annexe VI : argile verte du Velay - (il sera demandé au déposant de compléter le dossier). <p>Ces trois demandes sont validées à l'unanimité par le CNAB.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de modification du guide de lecture

- Paillage des sols : lors du CNAB de juillet 2019, la proposition initiale de la Commission intrants avait été retouchée en séance, sans expertise fine, (déplacement des exigences de la composition avec des MP listées à l'annexe I) ce qui avait conduit à des difficultés (notamment rapportées lors de Tech & Bio, et par les OC). Il convient donc de remédier à ce problème et aussi comme on s'y était engagé en juillet 2019 à citer la norme acceptable. D'où la proposition :

« Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/884/2007 sont utilisables :

- *Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique.*
- *Les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033, paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.*
- *Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.*

Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits. »

La modification est validée à l'unanimité par le CNAB.

- Lait naturel : le sujet qui porte sur la présence de matières premières végétales dans les laits naturels utilisables est sensible de longue date, notamment par rapport au surcoût induit par le lait maternel et à la disponibilité commerciale. Ce point a été « arbitré par une lettre interprétative de la Commission européenne », qui n'a pas suscité de remarque de la commission intrants. Il est donc proposé de retranscrire ce point dans le Guide de lecture ».

« Durant la période minimale fixée à l'article 20.1 du règlement (CE) n°889-2008, les animaux sont nourris au lait maternel. En cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait naturel biologique :

- *de préférence d'une mère allaitante de la même espèce provenant de l'exploitation*
- *d'une mère allaitante de la même espèce provenant d'une exploitation biologique de la région ou d'une mère allaitante d'une autre espèce provenant de l'exploitation ou d'une exploitation biologique de la région.*

Les laits reconstitués en poudre, contenant des matières d'origine végétale ou d'autres substances (composants chimiques de synthèse, additifs ...) ne peuvent pas être considérés comme des « laits naturels ». »

Les laits reconstitués biologiques ne peuvent être utilisés qu'après la période minimale fixée à l'article 20.1 du règlement (CE) n°889-2008.

C'est un sujet d'incidence économique notable, qui remet en cause certaines pratiques.

L'avis du CNAB est favorable sous réserve d'une suppression du terme allaitante de la rédaction. Cette interprétation ne sera pas reprise instantanément mais sera inscrite dans les travaux de révision du Guide de lecture au cours de l'année 2020, pour une application avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Il est toutefois demandé aux organisations professionnelles d'aviser leurs opérateurs

	<p>de ces modifications dès à présent.</p> <p>▸ <i>Usage du silicium.</i></p> <p><i>« L'usage de silicium issu d'un silicate de sodium, d'un silicate de potassium ou d'un acide silicique est interdit en agriculture biologique en tant que matière fertilisante ».</i></p> <p>Le problème posé est celui de la méthode d'obtention du silicium pour introduction dans des solutions fertilisantes. La silice est utilisable en AB en tant que préparation biodynamique.</p> <p>Avis favorable du CNAB à l'unanimité pour la modification du Guide de lecture.</p>
2020-106	<p>Information sur les suites données aux procédures nationales d'opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cailles pondeuses (examen des oppositions) Des oppositions ont été formulées par une ONG welfariste et différents opérateurs vendéens. Une proposition de compromis rédigée, par la commission réglementation, est soumise au vote du CNAB. Des réponses seront effectuées aux opposants. Adoption à l'unanimité par le CNAB • Lama/Alpaga (examen des oppositions) - oppositions d'une ONG welfariste (sur des points mineurs). Une proposition de compromis rédigée par la commission réglementation est soumise au vote du CNAB. Des réponses seront effectuées à Welfarm. Adoption à l'unanimité moins 1 abstention par le CNAB. • Cailles de chair (pour information): le CCF sera modifié dès que l'acte d'exécution relative aux règles de production du RUE n°2018/848 aura été adopté par l'UE, même si la Commission européenne avait évoqué une échéance en décembre 2019 ; en attendant la production de cailles de chair reste certifiable en Bio. Le problème de la durée de conversion à 10 semaines des volailles de chair reste non résolu à ce jour. Le CNAB est d'avis d'appliquer une durée de conversion de 6 semaines. • Restauration commerciale (présentation par Jean Marc Levêque, et pôle Bio – pour information / avis) – le CNAB est informé de la parution de l'arrêté et de la conception d'un identifiant sous forme de logo. Une alerte est effectuée sur la transition (modalités à expertiser avec la DGCCRF et l'Agence Bio pour une communication cohérente) et la communication autour des restaurants certifiés. <p>Il est précisé qu'un restaurant ne peut utiliser que le nouveau logo et à condition d'être certifié. La notice explicative des règles d'usage a été mise à jour.</p> <p>Le CNAB se félicite de cette réforme et souligne le besoin d'informations des médias comme des convives.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Barrières physiques: il n'y a pas eu d'opposition sur l'élargissement aux argiles (hors kaolin) ; en l'attente de fiches techniques, qui ne seront manifestement pas transmises par l'ITAB, l'INAO propose un passage transitoire dans le Guide de lecture. <p>Le CNAB valide le principe d'une inscription dans une annexe du Guide de lecture.</p>
2020-107	<p>Sujets relatifs aux « semences et plants »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des évolutions de la réglementation européenne relative au matériel de reproduction végétal (par Mélanie Vanpraet Haby) <p>Quatre sujets introduits par la réforme du règlement AB sont soumis à l'avis du CNAB :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le maintien des dérogations exceptionnelles en Hors Dérogation 2) le maintien de la suppression des autorisations générales ; 3) Le rajout raisons de process technique pour octroyer dérogations ; 4) précision traitement post récolte, et aménagement paragraphe pour que les traitements obligatoires soient exclus des déclassements de parcelles (→ importance du sujet pour les cultures pérennes) 5) sur le mélange des semences fourragères avec 70 % minimum de semences Bio <p>Le CNAB approuve les 4 des orientations proposées par les autorités françaises. En revanche, l'avis sur le maintien de la suppression des autorisations générales (2) est jugé prématuré compte tenu de l'impossibilité réglementaire de produire des plants de vigne bio en France à ce jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation travaux du CISAB et Commission européenne sur le Matériel Hétérogène Biologique ainsi que l'expérimentation sur les variétés biologiques adaptées à la production biologique. (la présentation est effectuée par Sébastien Paque, bureau semences et plants de la DGAL) <p>Les travaux du CTPS sur le Matériel Hétérogène Biologique, aujourd'hui en cours d'examen par la Commission européenne (DG SANTE) sont présentés pour avis du CNAB, avant un futur vote en COP (prévu en mars 2020) Il est remarqué qu'en viticulture, la replantation de greffons récoltés localement est déjà pratiquée. La question principale aujourd'hui porte sur la caractérisation de l'homogénéité. Il faut que les conditions techniques soient réunies pour la production du plant : lissage du cuivre, disponibilité en surfaces bio, lutte contre la flavescence...</p> <p>Présentation conséquence arrêt CJUE de 2018 sur OGM (présentation Sébastien Paque, bureau semences et plants - DGAL)</p>

Ce sujet a été examiné au CNAB de juillet – depuis la DGAL a transmis des éléments écrits à l'INAO, qui ont pu être examinés entre les administrations et par la Commission semences et plants en novembre 2019). La DGAL apporte une réponse aux 2 questions posées initialement.

Une nouvelle rédaction du Guide de lecture est portée à l'information des membres du CNAB.

Le CNAB rappelle que si certains OGM restent exclus du champ d'application de la directive OGM, ils n'en restent pas moins des OGM.

Certains membres demandent que le débat soit porté au niveau européen. Le Commissaire du gouvernement indique que l'INAO n'est pas le lieu le plus approprié pour approfondir les discussions sur ce sujet complexe et préconise que cela se tienne au sein d'instances traitant de questions relatives aux semences comme la CISAB.

Travaux de la commission semences et plants : (présentation par C. Lécuyer)

○ Statut dérogatoire des espèces :

- **Radis rond rouge** : le sujet a été examiné par le CNAB en juillet dernier, qui a renvoyé vers un groupe d'experts. Ce dernier a proposé 2 solutions à la commission semences et plants. Celle-ci a privilégié une option mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2020. Depuis le passage en statut « hors dérogation » (2011), il y a de nombreuses dérogations exceptionnelles accordées, d'où la proposition de revenir à la normalité selon l'échéancier suivant.

Le CNAB donne un avis favorable à la proposition suivante (unanimité moins une abstention) :

- Echelonnement des exigences de semences de radis rond rouge dans la gestion des dérogations exceptionnelles de la manière suivante :
 - Toute l'année 2020 : utilisation de >33% de semences AB de radis rond rouge
 - Toute l'année 2021 : >60 % d'utilisation de semences AB de radis rond rouge
 - A partir du 1^{er} janvier 2022 : 100% d'utilisation de semences AB de radis rond rouge

Et une justification technique de la demande.

- **Carotte** : un avis précédent du CNAB était d'échelonner en 3 ans (1/3 ; 2/3 puis 100%) l'exigence d'utilisation de semences de carotte nantaise pour accorder une dérogation exceptionnelle. Certains membres de la commission ont privilégié le passage à 4 ans, au motif d'une supposée indisponibilité (en qualité donc) de la variété phare, particulièrement en Nouvelle Aquitaine. D'autres (y compris la position des services de l'INAO) sont en faveur du statu quo, au motif de la disponibilité en quantité. Il convient donc d'arbitrer ce sujet au CNAB.

Certains membres du CNAB invoquent le problème de variétés disponibles tolérantes à l'alternaria qui ne seraient pas disponibles en quantités suffisantes sur le secteur concerné pour justifier d'allonger le calendrier.

L'avis du CNAB est majoritairement favorable à la première option, malgré les réserves exprimées par certains membres.

- **Rallongement d'une année du calendrier d'échelonnement**, tout en actant une évolution pour la carotte nantaise dans la gestion des dérogations exceptionnelles de la manière suivante :
 - o 1er déc 2019 à 30 nov 2020 >50 % de semences bio de carotte
 - o 1er déc 2020 à 30 nov 2021 >75% de semences bio de carotte
 - o A partir du 1er déc 2021 100 % de semences bio de carotte
 Et une justification technique de la demande

- Modifications du guide de lecture, dont 2 points sur les cultures pérennes :

Les propositions suivantes de modification du guide reçoivent un avis favorable du CNAB sont :

- o Modification de l'annexe 1 : Exigence qu'un plant bio issu de multiplication végétative soit issu de porte greffe et de greffons bio (c'est déjà le cas pour le greffon) suite à l'avis rendu par la DG AGR1 en COP, au 1er janvier 2021 ;

« A partir du 1er janvier 2021, en application du R(UE) n°2018/848, les règles évolueront pour le matériel de reproduction végétative, la plante parentale est définie comme la plante qui produit le greffon.

~~En conséquence, pour produire un plant certifié en agriculture biologique :~~

- o *~~Le greffon, le porte greffe ou tout organe issu de la plante (bourgeon, racine, ...) doivent être issus d'une plante mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de végétation ou que le greffon soit élevé selon le mode de production AB pendant au moins 2 périodes de végétation.~~*
- o *La conduite selon le mode de production biologique est également imposée pour les opérations qui suivent la greffe à partir de la greffe sur le plant (intrants utilisés, conditions de mixités en atelier, conduite en pépinière) pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB.*
- o *~~Le porte greffe n'a pas l'obligation d'être produit selon le mode de production AB~~*

A la page 13 du Guide de lecture : Précision de la définition du matériel de base (avec le rajout de la précision « il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour du matériel de base ») :

Cas des semences de base : Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio.

Cas du matériel de reproduction végétal destiné à la production de matériel de reproduction végétale (ex : semences de base, semences de pré base, plants de base, ...) et non destiné à la production de produits autres que du matériel de reproduction végétale : ce type de matériel peut ne pas être biologique pour produire la plante mère donnant du matériel de reproduction végétale biologique. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une dérogation pour les utiliser.

- o Suppression d'un paragraphe page 30 sur le cas « d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on

	<p>implante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion ». Le CNAB valide la mise à jour du GDL en supprimant la référence aux traitements post récolte</p> <p>Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on implante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio : les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel : les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son O.C. une dérogation en application de l'article 45 du RCE/889/2008, § 1 b) pour non disponibilité de matériel Bio.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe d'experts (organisations et nomination) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités de réorganisation du groupe d'experts en semences potagères sont actées, avec la délégation à la commission Semences et plants de valider la liste nominative définitive (fin du mois normalement) ; ▪ La nomination de M. Chaloché, présenté par la FNAB (en tant qu'utilisateur conformément à leur souhait), aux 2 groupes d'experts « grandes cultures / fourragères » reçoit un accueil favorable du CNAB.
2020-108	<p>Travaux de la commission « réglementation »</p> <p>Trois propositions d'évolution du Guide lecture sont présentées par Serge Le Heurte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rotation de cultures en production de légumes : <p>« En production légumière, la rotation doit être constituée d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système (<u>au minimum 12 mois en culture sous serre, au minimum 24 mois en culture de plein champ</u>). La succession de deux cultures identiques de cycle court (type radis, salade, ...) est possible au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.</p> <p>Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation, que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).</p> <p>Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut se substituer à une des 3 espèces minimales exigées. »</p> <p>Le CNAB propose de repousser l'écriture du GDL à une instance ultérieure. Pour autant, les principes de la proposition restent acquis Il sera demandé aux OC de proposer une rédaction alternative amendée d'ici à la prochaine commission réglementation concernant les périodes minimale et maximale à retenir pour le cycle de rotation.</p> • Réduction de la période de conversion dans le cas de prairies permanentes/temporaires (pour avis du CNAB sur modification du GDL). <p>Il est proposé une rédaction qui ajoute les prairies temporaires et</p>

	<p>permanentes aux prairies naturelles. Cela va dans le sens d'un développement de la Bio et est parfaitement conforme au règlement (actuel et à venir).</p> <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conversion de porcs charcutiers (pour avis sur modification du GDL): il est rappelé que s'il n'est pas possible d'acheter des porcs conventionnels pour en faire des porcs bio « charcutiers », il est possible de convertir des porcs présents sur l'élevage au début de la conversion. <p style="text-align: center;"><i>« il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio hormis ceux présents dans l'exploitation en début de période de conversion de l'atelier porcin »</i></p> <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à cette évolution du guide de lecture.</p>
2020-109	<p>Information sur les décisions du Conseil des Agréments et Contrôles du 26 novembre 2019 en matière de production biologique</p> <p>La présentation orale est effectuée par la cheffe du service contrôle, Cécile Fugazza.</p> <p>Sont notamment décrites les mesures de gestion des manquements suite aux modifications du guide de lecture intervenues après l'avis du CNAB : chauffage des serres et effluents d'élevages industriels.</p> <p>Le CNAB prend note de ces évolutions.</p> <p>Il est précisé que dans des certains cas de manquements non altérants, un opérateur peut se retrouver certifié bio alors que son appareil de production est non conforme. Ce cas s'applique notamment aux nouveaux opérateurs de serres qui souhaiteraient s'engager avec des systèmes de chauffage ne faisant pas de recours aux énergies non renouvelables.</p> <p>Sur les effluents d'élevage industriels, il est observé que l'avertissement prévu par le CAC en 2020 permet d'informer les opérateurs concernés, avant un déclassement de lot en 2021. Mais le CNAB est dubitatif sur la faisabilité de procéder à des DL dès le 1er janvier 2021</p> <p>Le CNAB prend connaissance de la constitution des groupes de travail relatifs aux dispositions communes de contrôle.</p> <p>Questions diverses, notamment suite aux travaux de la commission vins bio :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuivre autorisé dans les ZNT (zones de non traitement) ? Le cuivre est situé dans la zone intermédiaire (10 m) ; • Cuivre : en cas d'absence de lissage, certains membres alertent sur les conséquences fortes sur la production et la récolte ;

	<ul style="list-style-type: none">• Acidité volatile : le président de la commission « vins bios » alerte sur la possibilité d'augmenter de 20% les plafonds d'acidité volatile pour les vins Bios, ou de les positionner au niveau des liquoreux. Le sujet est renvoyé vers la commission vin bio pour des propositions techniques ;• Vin nature : des membres demandent quel est le positionnement de l'INAO, suite à la validation par le CNAB du rapport de la commission scientifique et technique et la désignation par le CNAB de représentants au sein d'un groupe de travail intercomités.
--	--